



## Faits saillants

Le présent document a pour but d'informer les participants du **Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal** (le « Régime ») que l'exonération des cotisations au Régime pour les périodes d'invalidité de courte durée ayant débuté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est terminée.

Cela signifie que si vous avez été en invalidité de courte durée depuis 2015, cette période n'est pas automatiquement reconnue aux fins de votre participation au Régime.

Nous vous invitons donc à lire ce qui suit pour en savoir plus.

**Ce document ne confère aucun droit aux participants du Régime. En cas de litige, le règlement officiel du Régime prévaudra en tout temps.**

# Fin de l'exonération des cotisations pour les périodes d'invalidité de courte durée

(invalidité ayant débuté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015)

## Du changement au niveau du Régime...

L'entente intervenue et entérinée le 29 avril 2015 entre le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, SCFP section locale 301 et la Ville de Montréal mentionne que la cotisation salariale au Régime durant une période d'invalidité de courte durée commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 n'est plus exonérée. Veuillez noter que les modalités prévues à l'addenda de l'entente de restructuration entérinée le 20 mai 2020 sont reflétées dans le présent document.

Ainsi, si vous désirez qu'une période d'invalidité de courte durée soit reconnue à titre de participation dans le Régime, vous devez effectuer un rachat de service passé.

Pour effectuer votre demande de rachat, remplissez le formulaire « *Demande de reconnaissance de service passé* », disponible sur le site Internet [retraitemontreal.qc.ca](http://retraitemontreal.qc.ca).

## Quand et comment faire une demande de rachat?

Lorsque votre période d'invalidité est terminée et que vous êtes de retour au travail, une demande de rachat peut être faite en tout temps en autant que vous soyez toujours à l'emploi de la Ville à la date de la demande. Cependant, vous ne pouvez pas faire plus d'une demande de rachat par année et ce, peu importe le type de rachat.

Votre demande de rachat doit être accompagnée de votre plus récent « *Avis de cotisations* ». Cet avis est émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC) après la transmission de votre dernière déclaration de revenus annuelle et indique le maximum pouvant être cotisé dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

## Quelles sont les modalités de paiement?

Lors d'un rachat, plusieurs modalités de paiement sont offertes. Vous pouvez choisir une des options suivantes ou les combiner :

- Versement unique par chèque personnel;
- Étalement par retenues salariales par semaine (minimum de 15 \$) sur une période maximale de 10 ans (sans toutefois dépasser 5 ans après la retraite). Un taux d'intérêt annuel de 3 % est ajouté sur le solde non payé;
- Transfert d'un REER.



## Comment se déroule le processus de rachat?

Les étapes du traitement d'une demande de rachat sont les suivantes :

- ▶ Dans les jours suivant la réception de votre demande de rachat, vous recevrez une confirmation de réception par courriel ou par la poste si vous n'avez pas d'adresse courriel.
- ▶ Votre demande de rachat sera analysée par un employé du Bureau des régimes de retraite. Il pourrait avoir à vous contacter pour plus d'informations.
- ▶ Lorsque votre proposition de rachat est prête, elle vous sera transmise par courriel ou par la poste si vous n'avez pas d'adresse courriel. Cette proposition inclura une fiche réponse à remplir pour nous signifier la modalité de rachat choisie.
- ▶ Vous aurez 30 jours à partir de l'envoi pour nous retourner la fiche réponse et votre paiement le cas échéant. Advenant un refus ou si vous ne répondez pas à la proposition de rachat dans le délai prescrit, vous devrez attendre deux ans avant de déposer une nouvelle demande pour une même période de service, à moins que vous partiez à la retraite entre-temps.
- ▶ Lors de la réception de votre réponse, nous aviserons la Division de la paie des prélèvements ou nous encaisserons votre paiement et nous procéderons, au besoin, à l'émission du Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) pour l'ARC.
- ▶ Une copie de la confirmation de l'acceptation du FESP par l'ARC vous sera envoyée par la poste.

## Quel est l'impact fiscal d'un rachat?

Chaque année, la Ville déclare à l'ARC la valeur des crédits de pension dans le Régime pour votre participation au cours de l'année. Cette valeur, représentée par un Facteur d'équivalence (FE), vient réduire le montant que vous pouvez verser dans un REER.

Lorsque vous effectuez un rachat pour une année après 1989, un FESP peut être à déclarer. Le FESP s'apparente au FE et représente la valeur de l'augmentation des crédits de pension pour l'année dans laquelle s'effectue le rachat. La valeur du FESP devra être approuvée par l'ARC et diminuera le maximum pouvant être versé dans vos REER dans le futur. [La proposition de rachat indiquera le FESP qui sera déclaré advenant l'acceptation du rachat.](#)

Le paiement d'un rachat par transfert d'un REER peut réduire le FESP, nous recommandons de faire analyser votre situation par un conseiller financier.

Les sommes payées pour votre rachat sont généralement déductibles de votre revenu imposable, sauf si elles proviennent d'un REER. Si vous payez votre rachat par versements périodiques, les intérêts ajoutés sont aussi déductibles sous certaines conditions.

**Vous avez généralement avantage à faire votre demande de rachat le plus tôt possible. En effet, le report d'une acceptation de rachat peut vous coûter plus cher, puisque les gains utilisés pour établir le coût du rachat correspondent à ceux des 52 semaines précédant votre demande.**

### Pour plus d'information

**Bureau des régimes de retraite :**

**Téléphone :** 514 872-9588

**Courriel :** [regimeretraite.colsbleus@montreal.ca](mailto:regimeretraite.colsbleus@montreal.ca)